



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 17162

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins supplémentaires en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'institut à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire permettant la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel ; la mise en valeur des terroirs et la protection du milieu naturel ; la création et le maintien d'emploi en zone rurale défavorisée. En 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Or, depuis cette loi, les besoins supplémentaires de personnel seraient de 130 emplois et seuls 53 postes ont été créés malgré l'engagement triennal du ministre pour apurer cette situation. L'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. C'est pourquoi il lui demande si le ministère compte respecter ses engagements et sous quel délai.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17162

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3838

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6305